



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN 2013/03/01-24

Arrêté préfectoral portant Déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Rural et notamment l'article L151-37,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant fusion du syndicat mixte de gestion des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Escouach, du syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement de l'espace rural du Bas Canton de Pujols, du syndicat mixte d'aménagement des eaux des bassins versants de la Durèze et de la Soulège et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Misère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0001 du 26 décembre 2012 approuvant les statuts du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre deux Mers,
- VU la demande présentée par le Syndicat mixte de gestion des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage, enregistrée le 17 juillet 2012 sous le numéro 33-2012-00254 et relative au programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage,
- VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre Deux Mers en date du 1 mars 2013,
- VU l'avis du Syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre Deux Mers sur le projet d'arrêté en date du 1 mars 2013,

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE I – Généralités

ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le Syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre Deux Mers domicilié Mairie, 6 rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN, est maître d'ouvrage du programme pluriannuel de gestion des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage sur les territoires des communes suivantes :

- Baigneaux
- Bellebat
- Bellefond
- Blasimon
- Bossugan
- Castelviel
- Cessac
- Coirac
- Courpiac
- Daubèze
- Faleyras
- Frontenac
- Gornac
- Jugazan
- Lugasson
- Martres
- Mauriac
- Mérignas
- Naujan et Postiac
- Rauzan
- Romagne
- Ruch
- Saint Aubin de Branne
- Saint Brice
- Sainte Florence
- Saint Genis du Bois
- Saint Jean de Blaignac
- Saint Pey de Castets
- Saint Vincent de Pertignas
- Sauveterre de Guyenne

Les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel de gestion des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage, sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION (PPG)

Le programme présente les enjeux à l'échelle des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage et hiérarchise les objectifs opérationnels suivant 3 niveaux de priorité :

- 1) niveau prioritaire
- 2) niveau intermédiaire
- 3) niveau secondaire

Enjeu 1 : Amélioration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux riverains

Objectifs opérationnels

PRIORITAIRE	<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser le monde agricole au respect des bonnes pratiques agro-environnementales• Restaurer et entretenir les formations végétales riveraines (berges et lit) / Informer et sensibiliser aux bonnes pratiques de gestion des berges des cours d'eau et des milieux riverains• Sensibiliser les usagers non agricoles de produits phytosanitaires• Sensibiliser les professionnels de la pierre et du granulat au respect des fréquences d'entretien des bassins de décantation et des cours d'eau en général• Lutter contre la pollution viti-vinicole• Restauration de la circulation piscicole• Résorption des décharges sauvages présentes sur le périmètre d'étude• Mettre en place un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique sur la Gamage
INTERMEDIAIRE	<ul style="list-style-type: none">• Lutter contre les espèces invasives végétales• Lutter contre les espèces invasives animales• Sensibilisation des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques• Veiller à limiter la création de plans d'eau sur ce bassin versant• limiter l'impact des plans d'eau existants• Poursuivre la politique de plantation de haies engagée par le SMGBV• Restauration de la circulation sédimentaire
SECONDAIRE	<ul style="list-style-type: none">• Accompagner les processus d'érosion du lit et des berges des cours d'eau• Optimiser ou reconquérir des surfaces de zones inondables• Restauration douce de la diversité physique du lit mineur

Enjeu 2 : Favoriser une meilleure gouvernance entre les acteurs du territoire

Objectifs opérationnels

PRIORITAIRE

- Informer les propriétaires / gestionnaires des ouvrages hydrauliques dysfonctionnant
- Veiller à limiter par le conseil la création de plans d'eau sur les deux bassins versants
- Assurer une cohérence avec les différents acteurs du territoire et en particulier eau et urbanisme

Enjeu 3 : Amélioration de la sécurité publique en lien avec le fonctionnement des cours d'eau

Objectifs opérationnels

PRIORITAIRE

- Définir la responsabilité des manœuvres des ouvrages hydrauliques
- Informer les gestionnaires de l'état des charges présentes au droit des conduites de gaz traversant les cours d'eau du périmètre

INTERMEDIAIRE

- Suivi des processus d'érosion du lit et des berges des cours d'eau
- Limiter les impacts des inondations sur les secteurs à enjeux

ARTICLE 3 – TRAVAUX ET ACTIONS MENES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE GESTION

1 Le lit, les berges et les milieux riverains

- Restauration, entretien et reconstitution de ripisylves
- Suivi annuel des populations de Cistude d'Europe
- Suivi annuel du réseau hydrographique
- Restauration douce de la diversité physique du lit de l'Engranne
- Mise en œuvre d'actions de lutte contre les ragondins

2 Sensibilisation des usagers et acteurs du territoire

- Parution d'articles presse locale et bulletins municipaux
- Création d'un site internet dédié
- Diffusion de guides d'information Grand Public
- Sensibilisation aux bonnes pratiques agro-environnementales
- Diffusion des éléments du PPG auprès des communes
- Réalisation et mise en œuvre de plans de désherbage communaux
- Rencontre des entreprises de la pierre et du granulat
- Suivi du réseau hydrographique en période de vendange
- Rencontre des propriétaires des chais à l'origine des rejets non traités
- Rencontre des propriétaires des terrains concernés par les décharges sauvages
- Veiller au respect des débits réservés à l'aval des plans d'eau artificiels
- Sensibiliser les propriétaires à la nécessité de ne pas développer de plans d'eau à vocation de loisirs
- Plantation de haies sur les secteurs agricoles à enjeux (MES, intrants)
- Rencontre des Syndicats d'assainissement compétents
- Informer les propriétaires d'ouvrages publics dégradés

3 Restauration de la continuité écologique

- Conseils techniques aux démarches individuelles de mise aux normes des ouvrages hydrauliques
- Participation ou réalisation d'une étude sur la restauration de la continuité écologique
- Communication sur les exigences de l'article L214-17 auprès des propriétaires d'ouvrages
- Rétablissement de la continuité écologique des ouvrages de Ferrand et Estrabeau
- Elaboration et mise en œuvre d'un protocole de gestion des ouvrages hydrauliques sur Engranne et Gamage

4 Amélioration des connaissances sur l'état des milieux aquatiques

- Mise en place d'un suivi de la qualité physico-chimique et biologique sur le bassin versant de la Gamage
- Mise en place d'un suivi des débits sur la Gamage

5 Accompagnement des processus naturels

- Suivi des processus d'érosion sur l'ensemble du réseau hydrographique
- Restauration de la fonctionnalité des zones humides
- Réalisation d'une étude hydraulique visant à préciser le risque inondation

6 Suivi / Evaluation du Programme Pluriannuel

- Bilan à mi-parcours du déroulement du programme pluriannuel de gestion

Localisation et sectorisation des opérations

Cours d'eau	Communes	Secteurs	Type d'intervention
<i>L'Engranne</i>		Cours supérieur	Restauration / Entretien & Reconstitution de ripisylve
		Cours médian et inférieur	Entretien
<i>Le Villesèque</i>	St Jean de Blaignac, Rauzan	Cours moyen et inférieur	Restauration / Entretien
<i>Le Prieur</i>	St Aubin de Branne, Naujan et Postiac	Cours inférieur	Restauration / Entretien
<i>Le Cruscant</i>	Naujan et Postiac	Cours inférieur	Reconstitution de ripisylve
		Cours supérieur	Restauration / Entretien
<i>Le Ruisseau du Moulin de Gayet</i>	Naujan et Postiac, Bellefond, Romagne	Cours supérieur (secteur non endigué)	Restauration / Entretien
<i>Le Vincène</i>	Naujan et Postiac, Bellefond, Romagne	Cours supérieur	Interventions très ponctuelles
		Cours inférieur et médian	Restauration / Entretien
<i>Le Ruisseau du Moulin</i>	Faleyras	Ensemble du linéaire	Restauration / Entretien
<i>Le Vacher</i>	Romagne, Faleyras	Cours médian et inférieur	Restauration / Entretien
<i>Le ruisseau de la Petite Vergne</i>	Romagne	Cours inférieur	Entretien
<i>Le Gâhet</i>	Cessac, Courpiac	Cours inférieur	Restauration / Entretien
<i>Le Fontarnaud</i>	Cessac, Lugasson, Blasimon	Cours médian et inférieur	Restauration / Entretien
<i>Le Gourmeron</i>	Daubèze, Frontenac, Martres, St Brice, Sauveterre	Ensemble du linéaire	Gestion du bois mort
		Cours médian	Reconstitution de ripisylve
<i>La Rouille de Briot</i>	Baigneaux, Cessac	Cours médian et inférieur	Restauration / Entretien
<i>La Moulinasse</i>	Baigneaux	Cours médian et inférieur	Restauration / Entretien
<i>Le Ruisseau des Prés</i>	Coirac	Cours médian et inférieur	Restauration / Entretien
<i>La Gamage</i>		Cours supérieur	Restauration / Entretien
		Cours médian et inférieur	Entretien
<i>La Sainte Catherine</i>	Mauriac, Blasimon	Ensemble du linéaire	Entretien
<i>Le Pontet</i>	Blasimon	Cours supérieur	Création de ripisylve
<i>Le Turon</i>	Blasimon, Mérignas	Cours inférieur	Reconstitution de ripisylve
		Ensemble du linéaire	Restauration / Entretien
<i>Le Treynem</i>	Blasimon	Cours médian et inférieur	Restauration / Entretien
		Cours inférieur	Reconstitution de ripisylve
<i>Le Courbut</i>	Ruch	Cours inférieur	Restauration / Entretien
<i>Le Rieumartin</i>	Mérignas, St Vincent de Pertignas	Ensemble du linéaire	Restauration / Entretien
<i>Le Gibéra</i>	St Vincent de Pertignas	Cours médian et inférieur	Entretien mécanique
		Cours supérieur	Création de ripisylve

ARTICLE 4 – CALENDRIER DE REALISATION DES OPERATIONS

Bassin versant	Cours d'eau	secteur	Année de travaux										
			N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8	N9	N10	
GAMAGE	<i>Courbut</i>	cours inférieur T4	<input type="checkbox"/>						○				○
	<i>Turon</i>	cours inférieur T5	◆										
	<i>Le Rieumartin</i>	tout le linéaire	<input type="checkbox"/>						○				○
ENGRANNE	<i>Le Cruscant</i>	cours inférieur T2	◆										
	<i>Engranne</i>	cours supérieur T1	○						○				○
ENGRANNE	<i>Villesèque</i>	cours moyen et inférieur T3 et T4	<input type="checkbox"/>							○			
	<i>Ruisseau des Prés</i>	cours moyen et inférieur T2	<input type="checkbox"/>							○			
	<i>Le Prieur</i>	cours inférieur T3	<input type="checkbox"/>							○			

Pour cela le Syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre Deux Mers, maître d'ouvrage du programme pluriannuel de gestion des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage adresse au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les éléments nécessaires à l'établissement de l'arrêté préfectoral. A savoir :

- la liste, par commune, des références cadastrales des parcelles concernées ainsi que les noms de leurs propriétaires. Il est précisé que l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive des cours d'eau.
- la nature et la durée de l'occupation,
- la ou les voies d'accès à ces terrains.

Les agents du Syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre Deux Mers ainsi que les entreprises et personnes mandatées par celui-ci, seront autorisés par cet arrêté préfectoral à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation.

Les agents du Syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre Deux Mers ainsi que les entreprises et personnes mandatées par celui-ci seront en possession d'une copie certifiée conforme du-dit arrêté qu'ils devront présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de **5 ans** à compter de la date de l'achèvement de la première tranche de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de gestion des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde.

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

9-1 Réalisation des travaux

9-1-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.
Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service départemental de la Gironde de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune.

9-1-2 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

9-1-3 Elimination des déchets

- L'élimination des rémanents par brûlage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies défini par l'arrêté du Préfet de la Gironde du 11 juillet 2005.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

9-2 Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

- Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel de gestion des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté,

Toute modification apportée au programme pluriannuel de gestion des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage, objet du présent arrêté, entraînant un changement substantielle des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général, dans les conditions prévues par le code de l'environnement y compris si cette modification résulte d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Le programme pluriannuel de gestion des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur.

Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 11 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel de gestion faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 12 - ACCES AUX TRAVAUX

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de :

- Baigneaux
- Bellebat
- Bellefond
- Blasimon
- Bossugan
- Castelviel
- Cessac
- Coirac
- Courpiac
- Daubèze
- Faleyras
- Frontenac
- Gornac
- Jugazan
- Lugasson
- Martres
- Mauriac
- Mérignas
- Naujan et Postiac
- Rauzan
- Romagne
- Ruch
- Saint Aubin de Branne
- Saint Brice
- Sainte Florence
- Saint Genis du Bois
- Saint Jean de Blaignac
- Saint Pey de Castets
- Saint Vincent de Pertignas
- Sauveterre de Guyenne

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au siège du Syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre Deux Mers.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Les Maires des communes de Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Blasimon, Bossugan, Castelviel, Cessac, Coirac, Courpiac, Daubèze, Faleyras, Frontenac, Gornac, Jugazan, Lugasson, Martres, Mauriac, Mérignas, Naujan et Postiac, Rauzan, Romagne, Ruch, Saint Aubin de Branne, Saint Brice, Sainte Florence, Saint Genis du Bois, Saint Jean de Blaignac, Saint Pey de Castets, Saint Vincent de Pertignas, Sauveterre de Guyenne,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le

22 MARS 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARPAX

COPIES :

- Pétitionnaire			
- D.D.T.M. (original)			
- ONEMA Service départemental de la Gironde			
- Maire de Baigneaux	1	- Maire de Faleyras	1
- Maire de Bellebat	1	- Maire de Frontenac	1
- Maire de Bellefond	1	- Maire de Gornac	1
- Maire de Blasimon	1	- Maire de Jugazan	1
- Maire de Bossugan	1	- Maire de Lugasson	1
- Maire de Castelviel	1	- Maire de Martres	1
- Maire de Cessac	1	- Maire de Mauriac	1
- Maire de Coirac	1	- Maire de Mérignas	1
- Maire de Courpiac	1	- Maire de Naujan et Postiac	1
- Maire de Daubèze	1	- Maire de Rauzan	1
		- Maire de Romagne	1
		- Maire de Ruch	1
		- Maire de Saint Aubin de Branne	1
		- Maire de Saint Brice	1
		- Maire de Sainte Florence	1
		- Maire de Saint Genis du Bois	1
		- Maire de Saint Jean de Blaignac	1
		- Maire de Saint Pey de Castets	1
		- Maire de Saint Vincent de Pertignas	1
		- Maire de Sauveterre de Guyenne	1

